



ARRETE DU MAIRE
N°ST-2025-300

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/ST/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE JEAN JAURES POUR TRAVAUX

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de l'entreprise MAISON SESAME, pour le compte de monsieur et madame Fouche-Baylion, en date du 16 octobre 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux, avenue Jean Jaurès, du 22 octobre 2025 au 22 février 2027,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux, de l'entreprise MAISON SESAME, avenue Jean Jaurès, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 22 octobre 2025 au 22 février 2027, avenue Jean Jaurès, au droit du n° 54:

- Le stationnement sera interdit et réservé sur 2 places matérialisées,
- Une signalisation claire et visible devra être mise en place,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible,

ARTICLE 2 : L'entreprise titulaire de cette autorisation doit :

- Assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public, en particulier le cheminement des piétons sur trottoir ;
- Eviter toutes nuisances sonores,
- Ne pas transférer à un tiers la présente autorisation,

ARTICLE 3 : L'entreprise MAISON SESAME veillera à reprendre le revêtement de la chaussée et du trottoir qui devra être conforme et identique à l'existant

ARTICLE 4 : L'entreprise MAISON SESAME sera responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

ARTICLE 5 : L'entreprise MAISON SESAME prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, par l'entreprise MAISON SESAME et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et en apportera la preuve à la commune ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- MAISON SESAME,
- MONSIEUR ET MADAME FOUCHE-BAYLION,
- SIETREM,
- RATP,
- SERVICE CITOYENNETE.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au
Représentant de l'Etat, a été notifié le

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 octobre 2025

20/10/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,



Maud TALLET



Le Maire,



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr